

## IX

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

#### 398 (V). Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,*

*Ayant examiné la résolution 322 B (XI), adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1950, et la proposition du Secrétaire général<sup>1</sup> relative aux méthodes qui permettraient à la Libye de continuer à bénéficier de l'assistance technique après la date où elle aura accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendra Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées qui participent au programme élargi d'assistance technique,*

*Considérant la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,*

*Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer à faire bénéficier la Libye d'une assistance technique, et cela sans interruption, même après qu'elle aura accédé à l'indépendance, pour développer son économie, pour favoriser son progrès dans le domaine social et pour améliorer son administration publique,*

*Reconnaissant, d'autre part, qu'il faut étudier d'ores et déjà un plan complet de développement économique, social et culturel pour la Libye,*

1. *Invite* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées intéressées à considérer que la Libye, dès qu'elle sera constituée en Etat indépendant conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, sera en droit de continuer à bénéficier d'une assistance technique sous la forme que le Gouvernement de la Libye pourra demander dans le cadre du programme élargi des Nations Unies et conformément aux principes fondamentaux et aux autres dispositions de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social;

2. *Charge* le Comité de l'assistance technique, lorsqu'il accordera une assistance à la Libye, de prendre en considération l'unité économique et l'indépendance du pays, conformément auxdits principes fondamentaux énoncés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social et dans la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* qu'en demandant une assistance technique pour la Libye, ou en examinant les demandes

d'assistance technique pour ce pays, les autorités compétentes tiennent compte de la nécessité d'élaborer un programme complet de développement économique, social et culturel pour la Libye.

*308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.*

#### 399 (V). Assistance technique: activités poursuivies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant décidé à sa quatrième session [résolution 305 (IV)] que les crédits nécessaires aux activités autorisées par sa résolution 200 (III) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,*

1. *Constata* avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1951 un crédit ayant un montant égal à celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale en 1950<sup>2</sup>;

2. *Recommande* que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 200 (III) qui ne peuvent être financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies puissent l'être au moyen du compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale et aux décisions de la Conférence de l'assistance technique convoquée par le Secrétaire général en vertu de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

*312ème séance plénière,  
le 20 novembre 1950.*

#### 400 (V). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport de la Sous-Commission du développement économique sur les travaux de sa quatrième session<sup>3</sup>, du rapport des experts intitulé "Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi"<sup>4</sup>, du rapport que la Commission des questions économiques et de l'emploi a présenté au Conseil économique et social sur les travaux de sa

<sup>1</sup> Voir le document A/1404.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 5*, chapitre 28.

<sup>3</sup> Voir les documents E/CN.1/80 et E/CN.1/80/Add.1.

<sup>4</sup> Voir le document E/1584.

quatrième session<sup>5</sup>, et du rapport du Conseil économique et social à la cinquième session de l'Assemblée générale<sup>6</sup>,

*Prenant acte* également des études préparées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 179 (VIII)<sup>7</sup> et 222 D (IX)<sup>8</sup> du Conseil économique et social,

*Reconnaissant* qu'il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés, et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Reconnaissant* en outre que, bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés,

*Considérant* que les ressources financières propres des pays insuffisamment développés, ajoutées au courant international des capitaux d'investissement, n'ont pas suffi à assurer le rythme de développement économique que l'on souhaitait atteindre et que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers,

*Convaincue* que le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique des pays insuffisamment développés et que ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un apport accru de fonds publics de caractère international,

*Tenant compte* du fait que certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de capital étranger bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national,

1. *Recommande* au Conseil économique et social, lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique;

<sup>5</sup> Voir le document E/1356, huitième partie.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3*.

<sup>7</sup> Voir *Méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés*, publications des Nations Unies, numéro de vente 1949.II.B.4.

<sup>8</sup> Voir les documents E/1562 et E/1614/Rev.1.

2. *Invite* tous les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à adresser au Conseil économique et social les propositions qui auraient trait à la présente résolution;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'adresser ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa sixième session.

312ème séance plénière,

le 20 novembre 1950.

#### 401 (V). Réforme agraire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes* à l'esprit les nombreuses résolutions<sup>9</sup> adoptées par l'Assemblée et par le Conseil économique et social au sujet du développement économique des pays insuffisamment développés, dans lequel l'industrialisation aussi bien que le développement de l'agriculture doivent jouer un rôle essentiel,

*Considérant*, cependant, que les systèmes agraires qui existent encore dans bon nombre de pays et de territoires insuffisamment développés constituent un obstacle au développement économique de ces pays et territoires, parce que ces systèmes sont une des causes principales de l'insuffisance de la productivité agricole et des niveaux de vie de la population de ces pays et territoires,

*Persuadée* qu'il y a lieu de prendre immédiatement des dispositions pour étudier la mesure dans laquelle les systèmes agraires existants entravent le développement économique des pays insuffisamment développés et pour aider les gouvernements, sur leur demande, à utiliser les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour améliorer cette situation,

1. *Recommande* au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec d'autres institutions spécialisées compétentes, de préparer, pour la soumettre au Conseil économique et social lors de sa treizième session, une étude analytique indiquant la mesure dans laquelle les défauts que présentent la structure agraire, et notamment le régime foncier dans les pays et territoires insuffisamment développés, entravent le développement économique et, par conséquent, abaissent le niveau de vie, notamment celui des travailleurs agricoles et des fermiers et celui des petits et moyens agriculteurs;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner l'étude analytique précitée et de préparer des recommandations à l'Assemblée générale en vue d'améliorer la situation des populations agricoles, en faisant

<sup>9</sup> Par exemple: résolutions 45 (I) et 52 (I), 198 (III), 200 (III), 202 (III), 209 (III), 304 (IV), 305 (IV), 306 (IV), 307 (IV) et 331 (IV) de l'Assemblée générale; résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et deuxième sessions au sujet du mandat de la Commission des questions économiques et de l'emploi et résolutions 1 (III), 6 (III), 26 (IV), 27 (IV), 29 (IV), 32 (IV), 36 (IV), 37 (IV), 51 (IV), 103 (VI), 106 (VI), 109 (VI), 139 (VII), 140 (VII), 179 (VIII), 180 (VIII), 184 (VIII), 222 (IX), 223 (IX), 225 (IX), 268 (X), 294 (XI), 297 (XI) et 321 (XI) du Conseil.